RÈGLEMENT (CEE) N° 2275/71 DE LA COMMISSION
du 25 octobre 1971
fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 (2), et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu et les autres produits visés à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 (4), et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1621/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc (5) ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1621/71 pour la période du 1er août au 31 octobre 1971, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1er novembre 1971 au 31 janvier 1972 ; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1er février au 31 juillet 1971 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de 3 % ou plus de celle qui a été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1er novembre 1971 au 31 janvier 1972 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1er novembre 1971 au 31 janvier 1972, les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés à l'annexe A.

Article 2

1. Pour la période du 1er novembre 1971 au 31 janvier 1972, les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.
(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.
(4) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 169 du 28. 7. 1971, p. 11.

à l'article 1er paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe B.

2. Toutefois, pour les produits des positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C, a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE A

Prix d'écluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	38,3375
	b) non dénommés	45,0788
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	58,6200
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	90,8610
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	71,5164
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	94,9644
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	50,9994
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	24,6204
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	58,6200
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	90,8610
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	71,5164
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	94,9644
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	50,9994
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	II. autres	23,4480

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	13,0016
	b) non dénommés	15,2878
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	19,8801
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	30,8142
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	24,2537
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	32,2058
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	17,2957
	6. autres	32,2058
	B. Abats :	
	II. autres :	
	c) de l'espèce porcine domestique :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	6,3617
	2. Pieds ; queues	1,7892
	3. Rognons	20,8742
	4. Foies	24,0549
	5. Cœurs ; langues ; poumons	11,9281
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	17,4945
	7. autres	17,4945
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	8,3497
	II. séché ou fumé	9,7412
	B. Graisse de porc	5,5664
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	19,8801
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	30,8142
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	24,2537

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
02.06 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	32,2058
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	17,2957
	6. autres	32,2058
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	33,1997
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	56,0619
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	44,1338
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	55,4655
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	28,8262
	6. autres	56,0619
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	6,3617
	b) Pieds ; queues	1,7892
	c) Rognons	20,8742
	d) Foies	24,0549
	e) Cœurs ; langues ; poumons	11,9281
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	17,4945
	g) autres	17,4945
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	7,9520
	II. autres	7,9520
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	36,7166
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	64,4003
	II. non dénommés	43,7389
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	38,5310
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	69,6823
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	56,2362
	cc) autres	39,3202
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	32,3502
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	21,2113

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C

Liste des produits consolidés dans le cadre du GATT et des droits de douane y applicables

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux du droit conventionnel jusqu'au 31. 12. 1971	Taux du droit conventionnel à partir du 1. 1. 1972
		%	%
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Abats :		
	II. autres :		
	c) de l'espèce porcine domestique :		
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	13,6	12
	2. Pieds ; queues	13,6	12
	3. Rognons	13,6	12
	4. Foies	15,2	14
	5. Cœurs ; langues ; poumons	13,6	12
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	13,6	12
	7. autres	13,6	12
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :		
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	3,0	3
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :		
	A. de foie	24,0	24
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	A. de foie :		
	II. autres	25,0	25

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes